Accusé de réception en préfecture

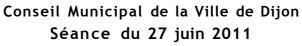
021-212102313-20110627-VD2011-2706075-DE

Date de signature : 06/07/2011

Date de réception : 06/07/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS





MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M.OUAZANA

Membres excusés : Mme DURNERIN (pouvoir M. LOUIS) - Mme BIOT (pouvoir M. BERTELOOT) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS) - Mme CHEVALIER (pouvoir Mme TROUWBORST) - Mme JUBAN (pouvoir M. DESEILLE)

Membres absents : M. MAGLICA - M. DUPIRE - M. MARCHAND - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI - Mme

MILLE - M. HELIE

OBJET DE LA DELIBERATION

Transfert de garanties d'emprunts - Demande de la société Néolia

M. DESEILLE au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La réforme récente du 1% logement a abouti à une réorganisation des Comités Interprofessionnels du Logement (CIL) sur les départements du Haut Rhin, de la Côte d'Or et de la Franche-Comté, en un seul comité, dénommé Logilia.

Cet établissement est l'actionnaire de référence de quatre Établissements Sociaux de l'Habitat (ESH) dont font partie Néolia et Villéo. Ces ESH interviennent parfois sur des territoires communs et le nouveau projet d'organisation prévoit la cession de 3 046 logements situés en Bourgogne de Néolia à Villéo pour le 30 juin 2011 au plus tard.

75

Les conseils d'administration de Villéo et de Néolia, en date respectivement des 17 février et 9 mars 2011, ont délibéré favorablement sur le nouveau schéma d'organisation.

La société Néolia demande donc un transfert des garanties d'emprunts qui lui ont été accordées à la société Villéo, étant entendu que ce transfert ne modifie en rien les obligations fondamentales des parties.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer sur les dispositions suivantes.

Le Conseil,

Vu les délibérations en date des 27 mai 2002 et 3 février 2003, accordant la garantie de la Ville à la société Hlm Néolia, pour le remboursement d'emprunts destinés au financement de la construction d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes et de l'acquisition de trois logements rue Jean-Jacques Rousseau,

Vu la demande formulée par la société Néolia et tendant à transférer les garanties accordées en vertu des délibérations indiquées ci-dessus à la société Villéo,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'article L.443-7 alinéa 3 et L.443-13 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation,

et après en avoir délibéré,

- Article 1 La Ville de Dijon accorde sa garantie pour le remboursement des emprunts destinés à la construction d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes à hauteur de 3 658 104 € représentant 67,86% d'un montant initial de 5 390 663 €, et pour le remboursement des emprunts destinés à l'acquisition et à l'amélioration de trois logements rue Jean-Jacques Rousseau, d'un montant initial de 126 674 €, contractés par la société Hlm Néolia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et transférés à la société Hlm Villéo, conformément aux dispositions sus-visées du code de la construction et de l'habitation.
- **Article 2** Les emprunts transférés sont garantis par la Ville de Dijon dans les conditions précisées dans le tableau ci-annexé, pour la durée résiduelle de chacun des emprunts.
- **Article 3** Au cas où l'emprunteur-repreneur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de tout ou partie des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Dijon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **Article 4** Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunts.
- **Article 5** Le conseil municipal autorise le Maire ou l'adjoint délégué aux finances et au personnel à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les organismes ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Ville aux emprunts visés à l'article premier.